PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES **SEANCE DU JEUDI 20 MARS 2026**

En exercice	*Présents*	*Votants*
15	*15*	*15*

Date de convocation *: 16 mars 2026*

Date d'affichage *: 16 mars 2026*

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à 19h00, le Conseil Municipal de BIRON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE *: Danielle BEZIADE*

Présents *: Monsieur Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Maire, président de séance, Mesdames et Messieurs Jean ARROZES, Karine AZEVEDO, Danielle BEZIADE, Pierre COUTURE, Lucie FAGET, Maud FERREIRA, Véronique IRLES, Henri KUNTZ, Francis LACAVE-BOUCHÉ, Estelle LACAVE-BOUCHÉ, Hervé LATRUBESSE, Marie-Ange MASSEY, Laurent TAPIN, Jean-François TREDJEU.*

Excusés/Absents *:*

Pouvoir :

==========

ORDRE DU JOUR

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur POURTAU-MONDOUTEY Benoît, Maire sortant, expose le fait que l'ordre du jour comporte un oubli, à savoir le vote de la délibération fixant le montant des indemnités de fonction des élus. Il demande donc l'autorisation à l'Assemblée de rajouter ce point à l'ordre du jour. Il est décidé à l'unanimité de valider cette demande.

Installation du Conseil Municipal

Voir PV d'élection joint

Même séance

Election du maire

Voir PV d'élection joint

« A la suite de sa nomination Monsieur le Maire nouvellement élu, a tenu à exprimer ses remerciements envers les Bironnais venus en nombre aux urnes le 15 mars. Il a souhaité également adresser ses félicitations aux élus qui composent le Conseil Municipal. Il a également souhaité saluer l'ensembles des candidats des deux listes pour leur engagement et la qualité de leurs campagnes respectives. »

Même séance

Fixation du nombre d'adjoints au maire

Voir PV d'élection joint

Même séance

Election des adjoints

Voir PV d'élection joint

Monsieur LATRUBESSE, prend acte de la nomination de M TREDJEU, Mme BEZIADE et M TAPIN et demande au Conseil de saluer, au moment où il quitte ses fonctions de 1er adjoint, les années de mandature de Monsieur ARROZES pour son investissement au sein de la commune.
Monsieur Le MAIRE remercie à son tour Monsieur LATRUBESSE d'initier ces remerciements qu'il voulait exprimer en fin de Conseil.
En effet, il tient à souligner l'engagement quotidien de Jean pour Biron et lui dire sa profonde gratitude. Non seulement pour les 6 ans passés à ses côtés comme premier adjoint, mais également pour ses 25 ans en tant que conseiller municipal pendant lesquels, ne comptant ni son temps ni son énergie, il a œuvré en toute humilité au service des bironnais.

Même séance

Lecture de la Charte de l'élu local

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
(art. L.1111-12 du C.G.C.T.)
Art. L.1111-13 du C.G.C.T.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Art. L.1111-14 du C.G.C.T.

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La charte a été lue par Monsieur le Maire à l'ensemble de l'Assemblée, un exemplaire à été fourni à chaque élu.

Même séance

Approbation du Procès-verbal de la dernière séance

Le compte rendu de la précédente séance, joint à la convocation n'a soulevé aucune observation, ni réserve de la part des membres présents, a été approuvé à 12 pour et 3 abstentions.

Madame Karine AZEVEDO, Messieurs Henri KUNTZ et Hervé LATRUBESSE se sont abstenus car ils n'étaient pas présents au conseil précédent.

Même séance

Attribution de délégations au Conseil Municipal au Maire *DCM 2026032001*

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture et notamment :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour l'exercice des délégations par le suppléant :

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêchée, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, pour l'ensemble des demandes de subvention, l'attribution de subventions ;
- Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

Même séance

Election des délégués au Syndicat Territoire d'Energie 64 *DCM 2026032002*

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Territoire d'Énergie 64 et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au Comité du Syndicat Territoire d'Énergie 64

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. ARROZES Jean
- Délégué suppléant : candidature de M. COUTURE Pierre

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. ARROZES Jean et délégué suppléant M. COUTURE Pierre, pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Territoire d'Energie 64.

Même séance

Election des délégués au Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse *DCM 2026032003*

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat Mixte d'eau et d'assainissement Gave et Baïse.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. TAPIN Laurent
- Délégué titulaire : candidature de M. LACAVE-BOUCHÉ Francis
- Délégué suppléant : candidature de M. TREDJEU Jean-François
- Délégué suppléant : candidature de Mme. MASSEY Marie-Ange

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégués titulaires M. TAPIN Laurent et M. LACAVE-BOUCHÉ Francis ; et délégués suppléants M. TREDJEU Jean-François et Mme. MASSEY Marie-Ange pour représenter la Commune au Comité du Syndicat d'eau et d'assainissement Gave et Baïse

Même séance

Election des délégués au SIVU Scolaire Biron Castetner Sarpourenx *DCM 2026032004*

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scolaire Biron Castetner Sarpourenx et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scolaire Biron Castetner Sarpourenx
Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. POURTAU-MONDOUTEY Benoît
- Délégué titulaire : candidature de Mme. FAGET Lucie
- Délégué titulaire : candidature de M. AZEVEDO Karine
- Délégué suppléant : candidature de Mme. FERREIRA Maud
- Délégué suppléant : candidature de Mme. LACAVE-BOUCHÉ Estelle
- Délégué suppléant : candidature de Mme. IRLES Véronique

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégués titulaires M. POURTAU-MONDOUTEY Benoît, Mme. FAGET Lucie et Mme. AZEVEDO Karine et délégués suppléants Mme. FERREIRA Maud, Mme. LACAVE-BOUCHÉ Estelle, Mme. IRLES Véronique, pour représenter la Commune au Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Scolaire Biron Castetner Sarpourenx.

Même séance

Election des délégués des élus au CNAS *DCM 2026032005*

Monsieur le Maire informe que la commune est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Social) en faveur du personnel.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS et en accord avec l'organisation paritaire qui fonde sa mission originelle, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus pour une durée de 6 ans, ainsi que d'un délégué des agents.

Ils ont un rôle commun :

- ils sont invités à siéger à l'assemblée départementale annuelle,
- ils peuvent donner leur avis et émettre des vœux sur les orientations de l'association,
- ils assurent dans ce cadre une fonction d'interface avec le correspondant,
- ils sont mandatés pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental,
- ils informent par tout moyen approprié les agents de leur collectivité, des modifications apportées par l'assemblée générale du CNAS,
- ils sont chargés de promouvoir le CNAS auprès des collègues ainsi qu'auprès d'autres collectivités non adhérentes,
- ils sont conviés à participer aux manifestations régionales, et aux rencontres thématiques,

- ils sont en mesure de présenter un bilan périodique et non nominatif de l'adhésion auprès de la collectivité, grâce aux informations fournies annuellement par le CNAS.

Madame Danielle BEZIADE est volontaire pour être désignée en tant que déléguée locale des élus auprès du CNAS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉSIGNE Madame Danielle BEZIADE comme déléguée du collège des élus pour représenter le Conseil Municipal au sein des instances du CNAS.

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette désignation auprès du CNAS.

Même séance

Indemnité de fonction des élus *DCM 2026032006*

Débat :
Monsieur le MAIRE, comme il l'avait fait lors de son précédent mandat, demande au Conseil municipal de bien vouloir réduire le montant de l'indemnité de fonction prévue par la loi pour le maire et les adjoints. Il propose donc aux membres du conseil de ramener le montant de son indemnité à 37,6% au lieu des 44,3% prévus et de 11,77% à 10% pour les adjoints.
Monsieur LATRUBESSE demande en quoi est justifiée une augmentation de 17% de l'indemnité du maire par rapport au mandat précédent et s'interroge également sur l'augmentation de 22% de l'indemnité allouée aux adjoints.
Monsieur KUNTZ voudrait également rebondir sur le montant des indemnités annoncées par Monsieur le Maire. En effet il considère que la proposition de Monsieur le Maire est légale mais pas morale. Il serait donc plus conforme à la morale de calculer les indemnités du Maire et des Adjoints en fonction du taux de la strate prévue par la loi et du nombre d'habitants de la commune issu des dernières données INSEE de 2023 soit 597 habitants. Ce qui conduirait pour Monsieur le Maire à un taux de 31,34% au lieu de 37,5% et pour les adjoints à un taux de 11,06% au lieu de 10% et représenterait une économie substantielle de 9000€ sur le mandat.
Monsieur le MAIRE, tout en indiquant que le nombre d'habitants de BIRON issu du dernier recensement n'est pas encore connu, lui rappelle que la seule obligation que lui impose le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en la matière est de demander au Conseil Municipal à percevoir des indemnités inférieures au montant prévu par la loi, dans la mesure où l'enveloppe globale est respectée.
Attaché lui aussi, plus que tout autre peut être, au bon équilibre financier de sa commune, il considère, comme le reconnaît également **Monsieur LATRUBESSE** ne pas voler la commune en proposant une indemnité de 37,6%, dans la mesure où étant par ailleurs toujours en activité cette indemnité lui permet de couvrir une partie des pertes de salaire induites par sa fonction de maire.
Monsieur LATRUBESSE demande également si les indemnités demandées couvriront les déplacements du Maire et de plusieurs adjoints au congrès des Maires ? En effet une somme de 2300€ a été votée en novembre 2025 pour financer ce déplacement.
A la question **de Monsieur LATRUBESSE** sur la nature des frais couverts par ces indemnités, **Monsieur le Maire** indique que, dans son cas personnel, elles lui permettent, outre de compenser une partie des salaires perdus, de ne pas demander le remboursement des frais de déplacement qu'il engage dans l'exercice de sa fonction, ni les frais de représentation ou les libéralités consenties dans cet exercice.
Car comme le rappelle **Monsieur COUTURE** le CGCT précise que l'indemnité de fonction n'a pas vocation à couvrir les frais de déplacement ni les frais de représentation.
Monsieur le Maire rappelle également que les adjoints épousent cette même politique et ne demandent pas non plus le remboursement des frais de déplacement qu'ils supportent dans le cadre de leur mission.
Concernant le point particulier du Congrès des Maires, auquel ont participé Messieurs le Maire et ARROZES et Madame BEZIADE, il précise que cette somme de 2300€ a couvert les frais de transport (SNCF seconde classe) ainsi que les 2 nuits d'hôtel, les frais de bouche étant restés à la charge de chacun. Il ajoute qu'il s'agit là de la seule participation des élus de Biron à ce Congrès annuel sur les 6 ans du mandat ce qui ne lui paraît pas particulièrement dispendieux ni avoir mis les finances de la commune en danger.
Enfin pour clore le débat il indique que la réduction de ses indemnités, du nombre d'adjoints de 4 à 3 et de leurs indemnités, conduit in fine à une économie globale de 81 900€ sur les 7 ans que devrait durer le mandat, somme plus que conséquente.

Monsieur KUNTZ maintient sa position, se référant toujours à la morale, tout en prenant acte du fait que l'indemnité proposée pour les adjoints est inférieure au montant qu'il a lui-même calculé.
Monsieur LATRUBESSE précise quant à lui qu'il s'oppose tout autant aux augmentations des indemnités proposées pour Monsieur le Maire que pour adjoints les considérant injustifiées.

Délibération :

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si cette dernière demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;

- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :

  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

  - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.3 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 37.6% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE - D'attribuer, à 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Henri KUNTZ, M. Hervé LATRUBESSE)

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 37.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- D'attribuer, à 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Hervé LATRUBESSE)

- au 1er adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 3e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

- **Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux**

- *1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser*

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	28,1 % (-500 hab.) 44,3 % (500 à 999) 55,7 % (1000 à 3499) 58,3 % (3500 à 9999) 67,6 % (10 000 à 19 999)	1 155,06 € (-500 hab.) 1 820,96 € (500 à 999) 2 289,56 € (1000 à 3499) 2 396,44 € (3500 à 9999) 2 778,71 € (10 000 à 19 999)	1820.96 €
Adjoint	10,89 % (-500 hab.) 11,77 % (500 à 999) 21,38 % (1000 à 3499) 23,32 % (3500 à 9999) 28,60 % (10 000 à 19 999)	447,64 € (-500 hab.) 483,81 € (500 à 999) 878,83 € (1000 à 3499) 958,57 € (3500 à 9999) 1 175,61 € (10 000 à 19 999)	483.81 € X 4 adjoints[1] = 1935.24€
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			3756.20 €

[1] Il s'agit du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT et non du nombre d'adjoints en exercice.

- *2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal*

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire	37.6 %	1513.60
1er Adjoint 2ème Adjoint 3ème Adjoint	10 % 10 % 10 %	402.55 402.55 402.55
Montant global des indemnités allouées		**2721.25 €**

Même séance

Questions / Informations diverses :

Demande de Monsieur Bordenave

Monsieur Bordenave va entreprendre des travaux d'aménagement chez lui, il va avoir de la terre à faire évacuer et demande l'autorisation de la Mairie pour faire évacuer cette terre sur un terrain communal à proximité de son domicile. Monsieur le Maire présente également au Conseil Municipal que ledit terrain présente des irrégularités de surface créant de grands trous y rendant difficile la culture. L'apport de terre permettrait de reniveler cette parcelle. Face à cette présentation, le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Demande de formation des élus :

Monsieur KUNTZ demande s'il existe des formations afin de pouvoir apprendre le rôle d'élu local. Monsieur le Maire lui répond favorablement, le secrétariat sera chargé de faire une synthèse des formations proposées afin de les envoyer à l'ensemble du Conseil Municipal.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour,
ni appelée des membres présents, la séance est levée à 21h.

La secrétaire de séance,

Danielle BEZIADE

MAIRIE DE BIRON
Pyrénées-Atlantiques

Le Maire de Biron,

Benoît POURTAU-MONDOUTEY